

567/Com.

Territoires Ruanda, Urundi.
Residence du Ruanda

Kigali, le 26 novembre 1925

No; 2140/Co.1

Messieurs les Delegates,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour information copie de la lettre No 3060 de M. le C.R.

Pour le Resident du Ruanda en route

L'Adjoint au Resident



XXXXXXXXXXXX

Usable 30 octobre 1925

Commissariat Royal

No 3060/C.J.

Monsieur le Resident,

J'ai l'honneur de vous signaler qu'au cours d'une instruction ouverte a charge d'un nomme Amarsi Mahadev, il a ete constate que celui-ci, sujet indou, qui aut ete considere au Congo Belge comme indesirable aux termes des 2 et 3 de l'ordonnance du Gouvernement General sur l'immigration (8 aout 1922) a ete autorise le 19 decembre 1923 a resider a Rumonge et le 24 aout 1924 a s'installer commercant a Nyanza-lac.

Cet individu actuellement soupconne des infractions de faux, d'usage de faux et de complicité dans une banqueroute frauduleuse vient de vous de vous demander l'autorisation d'ouvrir une maison de commerce a Usumbura, alors qu'il se trouve dans cette situation qu'il ris- que en raison de l'insuffisance de ses moyens de subsistance de tomber a charge de la Colonie.

Ce cas concret qui n'est vraisemblablement pas le le seul du genre prouve combien il est necessaire que les fonctionnaires se montrent circonspect lorsqu'il s'agit de octroyer des autorisations de resi- dence ou d'ouverture de nouvelles maisons de commerce.

Je vous prie de vouloir bien attirer sur ce point l'attention des fonctionnaires et agents sous vos ordres.

Le Commissaire Royal

s/MARZORATI